



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 54.229/4  
du 23 octobre 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté  
française 'relatif aux missions, à la composition, au  
fonctionnement et aux indemnités allouées aux membres de la  
section thématique du Conseil communautaire de l'aide à la  
jeunesse relative à l'accueil familial'

Le 1<sup>er</sup> octobre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif aux missions, à la composition, au fonctionnement et aux indemnités allouées aux membres de la section thématique du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse relative à l'accueil familial'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 23 octobre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves DELVAL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 octobre 2013.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

#### PRÉAMBULE

La date du décret modificatif mentionné au premier visa sera corrigée. Il convient de mentionner le 29 novembre 2012 au lieu du 28 novembre 2012. En outre, il n'est pas nécessaire d'en reproduire l'intitulé.

Il y a lieu de compléter le préambule afin d'y mentionner les textes abrogés par les articles 10 à 12 du projet <sup>1</sup>.

#### DISPOSITIF

##### Article 1<sup>er</sup>

1. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, dans un souci de lisibilité, il est suggéré de préciser qu'il s'agit de la section thématique du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse relative à l'accueil familial.
2. Le paragraphe 2 énumère quatre matières sur lesquelles portent les avis et propositions de la section. Puisque l'article 29bis du décret du 4 mars 1991 'relatif à l'aide à la jeunesse' qui procure un fondement juridique au projet prévoit que « Les sections thématiques disposent d'une compétence pour émettre, d'initiative ou à la demande du Ministre ou du conseil communautaire, des avis et des propositions sur toute matière intéressant la thématique pour laquelle elles ont été créées », cette énumération ne peut être qu'exemplative. Cela doit apparaître dans le texte en projet.
3. Il n'y a pas lieu de diviser un article en paragraphes si cette division aboutit à ce que chaque paragraphe contienne seulement un alinéa <sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet « Technique législative », recommandation n° 19.

<sup>2</sup> *Ibid.*, recommandation n° 57.3.

## Article 2

1. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, afin de mieux définir le contenu du plan d'actions, il est suggéré d'insérer les mots « à l'accueil familial » entre les mots « visant à la sensibilisation » et « et au recrutement de candidats accueillants ».
2. Au paragraphe 3, il y a lieu de prévoir que dans tous les cas le Ministre notifie aux promoteurs et à la section sa décision qu'il approuve ou pas le plan d'actions.

## Article 5

1. Les règles de désignation du représentant des services agréés prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1°, et au paragraphe 3 sont ambiguës<sup>3</sup>. Il est suggéré de les remplacer, si telle est bien l'intention de l'auteur du projet, par :

« 1° Autant de représentants des services agréés que de type de prises en charge en accueil familial choisis sur des listes doubles de candidats présentées par chaque fédération regroupant au moins un service agréé pour le type de prise en charge assurée par les services agréés que chacun représentera ».
2. L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait qu'un magistrat ne peut être nommé et rémunéré que dans le respect de son statut, notamment l'article 294 du Code judiciaire<sup>4</sup>.
3. Au paragraphe 2, alinéa 2, il y a lieu de prévoir que les suppléants sont nommés selon les mêmes modalités.
4. L'article 5 sera revu à la lumière des observations qui précèdent.

---

<sup>3</sup> La rédaction du projet pourrait laisser accroire qu'il n'y aura qu'une personne représentant l'ensemble des services agréés ou, si on l'interprète comme prévoyant plusieurs représentants, il ne faut pas nécessairement un représentant de chaque type d'accueil. Par ailleurs, l'exigence d'une liste double se concilie mal avec la limite maximale prévue d'un candidat effectif et d'un candidat suppléant par service agréé.

<sup>4</sup> Voir l'avis 51.802/4 donné le 26 septembre 2012 sur un avant-projet devenu le décret du 29 novembre 2012 'modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2012-2013, n° 416/1, pp. 54-69 – voir l'observation 3 sous l'article 4).

### Article 13

L'article 13 prévoit que « le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Moniteur belge* ». La section de législation n'aperçoit pas quelles raisons impérieuses pourraient justifier de déroger au délai minimum de dix jours normalement laissé aux personnes pour prendre connaissance de l'acte <sup>5</sup>.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

---

<sup>5</sup> *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet « Technique législative », recommandation n° 151.